

7.

Fiche réalisée dans le cadre du projet LEADER GAL "Démonstration de bonnes pratiques forestières dans la Botte du Hainaut"

Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales

04

DISTANCES À
RESPECTER

www.cdaf.be

Le candidat boiseur doit consulter les autorités compétentes et les administrations responsables pour s'informer des règlements éventuels prescrivant les permis de reboisement et les distances des retraits de plantation.

1. PERMIS DE BOISEMENT

Un permis d'urbanisme est indispensable pour le boisement en plein :

- **ZONES AU PLAN DE SECTEUR** : zones agricoles, zones d'espaces verts, naturelles et de parc ;
- **ZONE AGRICOLE** : autorisation du Collège des Bourgmestres et Echevins aussi indispensable.

Dans toutes les autres zones au plan de secteur, le reboisement ne requiert pas l'octroi d'un permis d'urbanisme :

- **ZONE AGRICOLE** : plantation d'alignements si emprise du boisement < 10 m de large ;
- **CULTURE DES SAPINS DE NOËL** : autorisée dans toutes les zones du plan de secteur (déclaration urbanistique préalable), interdite dans les zones agricoles pour un âge supérieur à 12 ans et dans les zones d'espaces verts, naturelles et de parc ;
- **ZONES AU PLAN DE SECTEUR LIÉES À DES SURIMPRESSIONS D'INTÉRÊT PAYSAGER OU DE LIAISON ÉCOLOGIQUE** : contraintes au cas par cas (valeurs esthétiques ou écologiques) ;
- **SITES NATURA 2000** : respecter les contraintes formulées dans les arrêtés de désignation et les normes précisées dans les contrats de conservation ;
- **ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER INSCRITES DANS LES ZONES FORESTIÈRES AU PLAN DE SECTEUR** : restrictions dans le choix des essences destinées à la sauvegarde ou à la formation du paysage ;
- **ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE** : flore intégralement protégée ;
- **RÉSERVES NATURELLES** : interdiction d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et arbustes, exception faite de mesures préconisées par les comités de gestion.

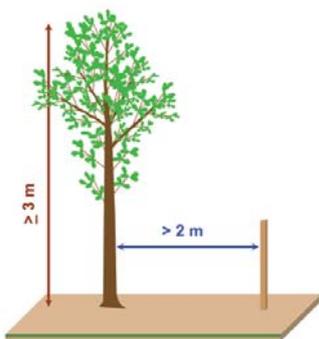
2. DISTANCES DE PLANTATION

Le Code rural a prescrit des distances à respecter pour éviter des litiges entre voisins par le fait inévitable de la croissance des végétaux et des risques de troubles de voisinage. Les distances à respecter pour réaliser des plantations en bordure de terrain dépendent du type de plantation.

HAUTES TIGES

jurisprudence : hauteur > 3 m

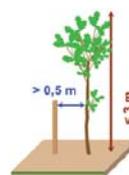
- distance de plantation ≥ 2 m de la limite séparative (limite entre votre propriété et celle de votre voisin)



BASSES TIGES

jurisprudence ≤ 3 m

- distance de plantation $\geq 0,50$ m minimum de la limite séparative



L

L

E

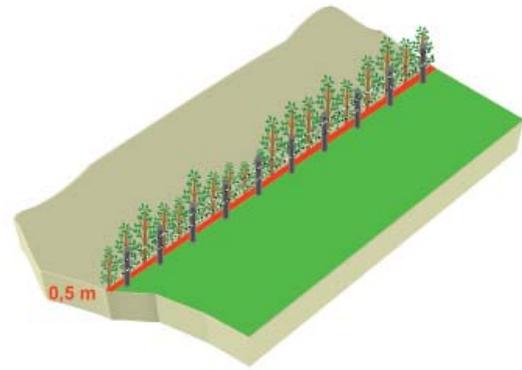
L

E

HAIES VIVES

haies constituées d'arbustes, de ronces, d'épines
et/ou de branchages vivants entrelacés

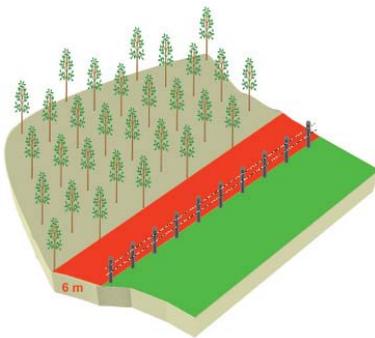
- distance de plantation $\geq 0,50$ m de la limite séparative
- jurisprudence : la haie ne peut atteindre la hauteur de référence des arbres à haute tige ni dépasser en épaisseur la limite de la propriété
- basse ou haute tige : obligation de maintenir la forme et les dimensions propres aux haies



ZONES AGRICOLES

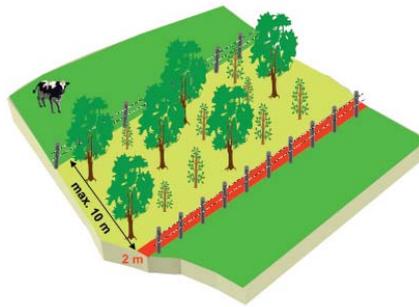
BOISEMENTS EN PLEIN :

- distances de plantation : ≥ 6 m de la limite séparative



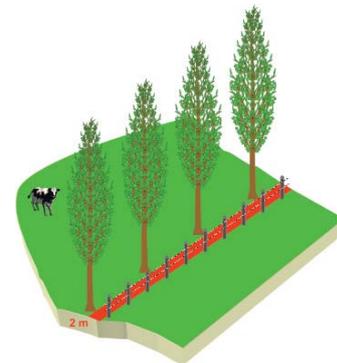
BANDES BOISÉES :

- distances de plantation : prescription des hautes et basses tiges
- emprise du boisement < 10 m



ALIGNEMENTS 1 OU 2 RANGS :

- distances de plantation : prescription des hautes et basses tiges



- **PETITE VOIRIE** : règlements édictés par les Conseils Provinciaux ;
- **VOIES D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES** : respect d'une servitude de halage et de contre-halage en y excluant toutes plantations soit, respectivement 9,75 m et 3,25 m à partir de la rive ;
- **AUTOROUTES** :
 - interdiction d'établir des plantations de plus de 1 m de hauteur, sur une profondeur de 10 m le long des dispositifs d'accès à l'autoroute ;
 - haies vives à partir de 0,50 m en arrière de la limite du domaine de l'autoroute avec une taille annuelle obligatoire et une largeur maximale de 1 m ;
- **VOIES FERRÉES** : interdiction de planter des basses tiges à moins de 0,50 m du franc bord et de planter des hautes tiges à moins de 6 m du franc-bord (sauf autorisation écrite) et à moins de 20 m à l'intérieur des courbes d'un rayon de 500 m et moins ;
- **ROUTES DE LA RÉGION** : respecter les prescriptions hautes et basses tiges, plantations interdites aux abords de croisement de routes et dans les sections de route présentant un brusque changement de direction ou une courbure accentuée ;
- **COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES** :
 - résineux : interdiction de planter ou de replanter des résineux ou de laisser se développer leur semis à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau et des sources sauf l'If commun et le Genévrier commun (12 m en Natura 2000 et 25 m sur sols alluviaux et hydromorphes) ;
 - feuillus : distances de plantation : prescription des hautes et basses tiges.